

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CLAIREFONTAINE

6 JUILLET 2017

PRIX DE LA VILLE SAINT-PIERRE AZIF (PRIX DES BLEUETS)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que le poulain EPAKO, arrivé 1^{er} du Prix de la VILLE SAINT-PIERRE AZIF (Prix des BLEUETS) couru le 6 juillet 2017 sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de COBALT au-dessus du seuil dans le plasma, publié au Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Peter SCHIERGEN, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, effectuée par le Laboratoire du Jockey Club de HONG-KONG, qui a confirmé cette présence au dessus du seuil ;

Attendu que cette substance appartient en raison du dépassement du seuil publié au Code des courses, à la catégorie des substances prohibées interdites, agissant sur l'érythropoïèse, étant observé que s'agissant d'une substance endogène, ou pouvant provenir de l'alimentation normale du cheval, des seuils ont été définis internationalement par les analystes et vétérinaires officiels ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société GESTUT EBBESLOH et M. Peter SCHIERGEN, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain EPAKO, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 26 octobre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation du propriétaire, néanmoins représenté par ledit entraîneur ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu l'entraîneur Peter SCHIERGEN, accompagné d'une traductrice, en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 octobre 2017 mentionnant notamment :

- que le seul traitement médical reçu par le poulain EPAKO correspond à un épisode de coliques le 2 mars 2017 pour lequel le vétérinaire traitant lui a administré du BUSCOPAN nd et de la NOVALGINE nd, médicaments qui ne sauraient expliquer la présence de COBALT au-dessus du seuil dans le prélèvement ;
- que le poulain est nourri avec de l'avoine et un aliment manufacturé : RACING BALANCER nd auquel est rajouté quotidiennement jusqu'à 2 jours avant le départ pour courir de l'OMEGADIL nd, complément à base d'acides gras insaturés de type oméga 3 ;
- que lors du dernier travail important effectué 6 jours avant la course, le poulain EPAKO a reçu un flacon d'électrolytes : DUPHALYTE nd ;
- qu'il est arrivé à CLAIREFONTAINE la veille de la course vers 18 h et qu'il a été placé dans le box garni de paille neuve que le régisseur de l'hippodrome a déverrouillé pour lui ;
- qu'il a été nourri et abreuvé à l'aide d'une mangeoire apportée avec lui et que le lad a dormi sur l'hippodrome, mais dans un bâtiment différent de celui du box qui n'était pas verrouillé ;
- que le lad explique qu'elle n'avait aucun complément, réhydratant ou électrolytes et qu'elle n'a rien donné d'autre au cheval que la nourriture qu'elle avait apportée ;
- que le poulain s'est fait une atteinte pendant la course, que le lad a traité avant le prélèvement avec un antiseptique en spray, YPSILIN nd et une pommade également antiseptique nommée BATAISODONA nd ;
- que le vétérinaire traitant de l'entraîneur confirme que le poulain n'a reçu aucune autre prescription que celle du 2 mars qui est dûment répertoriée dans le registre de médication fourni par le Direktorium ;
- que des prélèvements des divers produits et aliments donnés au poulain ont été réalisés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 17-25/E 619 ;
- que le poulain ayant été réclamé à l'issue de cette course, l'entraîneur a contacté celui de l'acheteur qui a demandé à ce que le poulain fasse l'objet d'un contrôle ;

- qu'un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 8 août 2017 dans l'établissement de l'entraîneur de l'acheteur et que l'analyse du prélèvement n'a pas révélé la présence de substance prohibée, la concentration de COBALT étant sous le seuil ;
- que l'acheteur du poulain ne souhaitant pas garder ce dernier, celui-ci a été ramené à l'entraîneur du vendeur dès réception du résultat de l'analyse de confirmation ;
- que l'analyse des prélèvements d'OMEGADIL nd, YPSILIN nd, DUPHALYTE nd et BATAISODONA nd n'a pas permis de détecter la présence de COBALT ;
- que l'analyse des prélèvements de RACING BALANCER nd a permis de détecter la présence de COBALT à la faible concentration de 0,3 µg/g ;
- que le 5 septembre 2017, l'entraîneur indiquait qu'un produit administré au poulain précédemment à la course n'avait pas été signalé par son premier garçon lors de la visite de notification : le BLEEDEX nd pour lequel il a fait parvenir un échantillon de poudre, la notice, des photographies du seau contenant le produit, ainsi que la facture d'achat ;
- que l'analyse de BLEEDEX nd a permis de déceler la présence de COBALT à la concentration de 1mg/g de poudre ;
- que la notice et les photographies correspondent à la description faite par la société fabricante sur son site Internet ;
- que la concentration de SULFATE de COBALT présentée sur la notice du BLEEDEX nd est de 4 762 mg/kg, soit 4,762 mg/g de poudre ;
- qu'en prenant comme référence la concentration mesurée de COBALT par le laboratoire, soit 1 mg/g de poudre, le fait de donner quotidiennement 60 g de BLEEDEX nd au poulain faisait un apport de 60 mg de COBALT, soit une dose de COBALT très supérieure aux besoins journaliers du cheval qui sont fixés entre 1 et 2,5 mg/jour ;
- que la composition du BLEEDEX nd est clairement mentionnée sur le seau du produit et présente, pour ce qui concerne le COBALT sous forme de SULFATE, une quantité qui n'est pas en rapport avec les besoins d'un cheval à l'entraînement ;
- qu'un registre de soins est tenu conformément aux règles des courses allemandes ;

Vu le mandat transmis le 19 octobre 2017 par Mme INGEBORG VON SCHUBERT désignant son entraîneur pour défendre ses intérêts et la réponse apportée le même jour ;

Vu le courrier électronique transmis le 20 octobre 2017 par l'entraîneur Peter SCHIERGEN annonçant sa présence lors de la réunion du 26 octobre 2017, accompagné d'une traductrice ;

Vu la procuration transmise par la société GESTUT EBBESLOH par courrier électronique en date du 20 octobre 2017 autorisant l'entraîneur Peter SCHIERGEN à représenter les intérêts de Mme INGEBORG VON SCHUBERT lors de la réunion du 26 octobre 2017 ;

Vu le courrier électronique transmis le 24 octobre 2017 par l'entraîneur Peter SCHIERGEN, accompagné de ses pièces jointes, dont une lettre du directeur senior de la société FARM & STABLE adressée audit entraîneur, mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- que la cause d'un prélèvement positif au COBALT d'un cheval en France est le niveau élevé de concentration de COBALT dans le produit « BLEEDEX », fabriqué par la société PEAK NUTRITION Ltd en Irlande, et fourni aux écuries dudit entraîneur par sa société ;
- que concernant plus particulièrement la longue relation commerciale entre les sociétés STALL ASTERBLÜTE et FARM & STABLE depuis 2003, il est naturellement désolé de cette situation, le BLEEDEX, complément alimentaire fabriqué pour répondre à la perte hémorragique induite par l'exercice (« Exercise Induced Haematic Loss (« EIHL ») »), particulièrement chez les chevaux de course, est un produit largement utilisé depuis de nombreuses années pour la prévention des saignements pulmonaires par les entraîneurs, en Europe, fourni par sa société aux écuries dudit entraîneur à cet effet seulement depuis au moins février 2009 ;
- que sa société fait partie de la chaîne d'approvisionnement de ce produit, ne participe pas à la formulation ni à la fabrication du BLEEDEX, et ne s'approvisionne pas directement auprès de la société PEAK NUTRITION ;
- que l'étiquette du BLEEDEX indique clairement « ces produits ne contiennent aucune substance prohibée », et donne les taux d'alimentation suggérés jusqu'à la veille de la course ;
- que la société FARM & STABLE n'a pas de raison de suspecter un potentiel risque de cas positif résultant de cette nourriture ;
- qu'une impression du site Internet de la société PEAK NUTRITION en date du 15 septembre 2017 indique que « BLEEDEX et HOMOPLUS ne contiennent aucune substance prohibée » et que le site Internet a depuis été modifié pour retirer cette indication ;

- que s'ils avaient été conscients d'un risque, ils auraient évidemment averti les clients que le BLEEDEX, tout en comprenant qu'il s'agit d'un produit pour la prévention des saignements pulmonaires, n'est pas considéré par la société FARM & STABLE assez sûr pour l'alimentation des chevaux de compétition ;

Attendu que l'entraîneur Peter SCHIERGEN a déclaré, par l'intermédiaire de Mme Carina FEY mandatée comme traductrice, en séance :

- qu'il est très gêné par la situation et qu'il n'était pas conscient que le complément alimentaire en question pouvait produire cet effet ;
- qu'il a suivi les conseils du distributeur de ce complément avec lequel il travaille depuis des années, étant observé que ce vendeur lui a déjà donné des bons conseils sur des compléments alimentaires ;
- qu'il n'a peut être pas assez regardé les choses, étudié le produit, mais qu'il a écouté les conseils donnés par le vendeur et qu'on lui a indiqué clairement que le produit n'était pas dopant ;
- en réponse à une question de M. Nicolas LANDON, qu'il n'avait pas conscience du cas qui était arrivé en Australie car il n'avait entendu parler que d'un problème d'injection et pas du tout de problèmes survenus à cause de compléments quotidiens utilisés par tout le monde ;
- en réponse à une question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE sur le fait qu'il n'a communiqué qu'en septembre l'information selon laquelle du BLEEDEX avait été donné à ce cheval, car c'est à force d'essayer de comprendre et d'interroger son personnel, que son employé a évoqué ce produit alimentaire qu'il donne dans son établissement lorsque certains chevaux ont des problèmes ou fragilités avant les courses ;
- qu'il a donc réalisé tardivement que ce complément avait été donné au cheval ce qui explique cette communication tardive lors de l'enquête ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au vétérinaire en charge de l'enquête des précisions sur les dosages et composants du BLEEDEX car tout ne figure pas sur la notice ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que l'entraîneur Peter SCHIERGEN avait envoyé une photo du seau et de la notice pendant l'enquête, que la composition est sur le seau mais pas sur la notice et que l'entraîneur lui a donné le dosage précis donné à ses chevaux ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit vétérinaire si une communication avait été faite suite au cas Australien sur ce produit BLEEDEX ;

Attendu que ledit vétérinaire a répondu que le cas australien n'avait pas été porté antérieurement à notre connaissance et qu'il a été découvert à l'occasion de l'enquête effectuée suite aux résultats du cheval EPAKO ; Qu'il précise que par contre l'adoption de seuils urinaire et plasmatique pour le COBALT a été portée à la connaissance des vétérinaires praticiens par l'intermédiaire de l'AVEF en juillet 2016 et en septembre 2016 via le site Internet de l'AVEF et la Lettre de l'AVEF ;

Attendu que ces seuils ont fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel des courses de Galop le 23 septembre 2016 ;

Attendu, en outre, une réunion d'information des associations d'entraîneurs s'est tenue le 31 octobre 2016 à Chantilly et que France Galop a diffusé l'information par mail en mars 2017 et via son site Internet en juin 2017 ; Que le 12 octobre 2017, un communiqué COBALT a été envoyé à tous les entraîneurs, à la FNCH, à l'AVEF et à la Société LE TROT ;

Attendu que ledit vétérinaire a précisé suite à une demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE que le BLEEDEX n'avait pas été visé en particulier car les entraîneurs doivent vérifier tous leurs compléments alimentaires sans se focaliser sur un produit ;

Attendu que l'entraîneur Peter SCHIERGEN a pris acte de ces observations et a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance si ce n'est qu'il est extrêmement gêné, confus, ennuyé par cette situation, car il n'aurait jamais imaginé un tel problème avec ce complément et qu'il milite pour un sport propre ;

* * *

Attendu que les dispositions de l'article 198 du Code prévoient notamment qu'aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration d'une substance anabolisante, d'hormones peptidiques, facteurs de croissance ou assimilés, d'hormones et modulateurs métaboliques ou d'une substance aux propriétés analogues qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques telle que les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés du type agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF) ;

Que des exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop ;
 Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires et le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non ;
- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées ;
- c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code) ;

Que l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et leur personnel doit se conformer à cette obligation ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Qu'il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps ;

Que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées, et qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop et que l'ordonnance, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Qu'à l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué a révélé la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques et qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer les agréments ;

Que les dispositions de l'annexe 19 du Code des Courses au Galop prévoient que lorsqu'il est sursis à l'exécution d'une sanction, la décision prévoit le délai dans lequel toute nouvelle infraction de même nature donnant lieu à une sanction d'une durée supérieure ou égale à 3 mois révoquera le sursis accordé et que ce délai ne peut dépasser 5 ans ;

Que toute sanction assortie d'un sursis sera non avenue si la personne n'a pas commis, dans le délai prévu, une faute impliquant le prononcé d'une sanction sans sursis qui emporte révocation ;

Qu'en cas de révocation du sursis, la première sanction est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et que la seconde sanction entre en application le lendemain du dernier jour d'exécution de la première sanction ;

Que la première sanction dont le sursis a été révoqué, entre en application le 14^{ème} jour à compter de la notification de la sanction entraînant la révocation ;

Que l'appel interjeté à l'encontre de la décision entraînant la révocation suspend la révocation du sursis et l'exécution de la première sanction ;

- **Sur le classement du poulain EPAKO :**

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain EPAKO révèlent la présence de COBALT ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence au dessus du seuil dans le plasma, publié au Code, étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le poulain EPAKO doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

- **Sur la responsabilité de l'entraîneur Peter SCHIERGEN :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'entraîneur Peter SCHIERGEN a indiqué le 5 septembre 2017 que du BLEEDEX nd avait été administré audit poulain ; qu'il a en outre fait parvenir un échantillon de poudre, la notice et des photographies du seau contenant ce produit, ainsi que la facture d'achat ;

Attendu que l'analyse de ce produit a permis de déceler la présence de COBALT à la concentration de 1mg/g de poudre, la concentration de SULFATE DE COBALT présentée sur la notice du BLEEDEX nd étant de 4 762 mg/kg, soit 4,762 mg/g de poudre ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des conclusions d'enquête indiquant qu'en prenant comme référence la concentration mesurée de COBALT par le laboratoire, soit 1 mg/g de poudre, le fait de donner quotidiennement 60 g de BLEEDEX nd au poulain faisait un apport de 60 mg de COBALT, soit une dose de COBALT très supérieure aux besoins journaliers du cheval qui sont fixés entre 1 et 2,5 mg/jour ;

Que la composition du BLEEDEX nd est clairement mentionnée sur le seau du produit et qu'elle est présente pour ce qui concerne le COBALT sous forme de SULFATE, en une quantité qui n'est pas en rapport avec les besoins d'un cheval à l'entraînement ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Peter SCHIERGEN qui est responsable du poulain EPAKO ce qu'il ne conteste pas ;

Attendu que l'entraîneur Peter SCHIERGEN reconnaît qu'il aurait peut être dû accentuer ses vérifications personnelles sur les composants et le dosage du BLEEDEX ;

Attendu que ce manque de précaution a conduit à administrer ledit produit complémentaire contenant du COBALT au poulain EPAKO à une dose sans rapport avec les besoins journaliers d'un cheval à l'entraînement, faisant ainsi peser un risque sur sa santé ;

Attendu qu'il y a donc lieu de sanctionner sévèrement l'entraîneur Peter SCHIERGEN ;

Qu'il y a lieu dans l'appréciation de la sévérité de la sanction de prendre en considération le fait que la présence de COBALT a été expliquée et que les éléments du dossier ne font pas apparaître un comportement frauduleux de l'entraîneur Peter SCHIERGEN ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de sanctionner l'entraîneur Peter SCHIERGEN en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain, de son environnement et de son alimentation, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance visée à l'article 198 § 1 a) et par l'annexe 5 dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 15 000 euros au vu de la situation et de ses conséquences sur le classement et les enjeux, et par la suspension de son autorisation d'engager et de faire courir en qualité d'entraîneur pour une durée de 9 mois au vu de la faute commise, en assortissant la durée de cette suspension d'une mesure de sursis totale pendant une durée de 5 ans ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain EPAKO de la 1^{ère} place du Prix de la VILLE SAINT-PIERRE AZIF (Prix des BLEUETS) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MOWAFROST ; 2^{ème} CHILPERIC ; 3^{ème} AKKAPENKO ; 4^{ème} MR MAXIMUM ; 5^{ème} BLUE INDIAN ;

- sanctionné l'entraîneur Peter SCHIERGEN en sa qualité d'entraîneur par la suspension de son autorisation d'engager et de faire courir en qualité d'entraîneur pour une durée de 9 mois, en assortissant la durée de cette sanction d'une mesure de sursis pendant une durée de 5 ans ;
- sanctionné l'entraîneur Peter SCHIERGEN en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain pour la 1^{ère} infraction en la matière par une amende de 15 000 euros.

Boulogne, le 31 octobre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE

D. LE BARON DUTACQ

N. LANDON